

**ACCORD DE SALAIRES  
2005**

**Entre les Organisations Patronales ci-après :**

- UIMM Lille Flandre Intérieure,
- UIMM Artois-Douaisis,
- UDIMETAL

*d'une part,*

**et les Organisations Syndicales ci-après :**

- CFDT Métallurgie Flandre-Douaisis
- CFE-CGC SIATIM Métallurgie Nord – Pas-de-Calais
- CFTC Métallurgie Flandre-Douaisis
- USM-FO Nord

*d'autre part,*

**Il a été convenu ce qui suit :**

Les parties signataires soulignent le caractère spécifique des négociations professionnelles et rappellent que le présent accord, conclu sur les rémunérations minimales hiérarchiques (R.M.H.) et garanties (TEGA), ne peut servir de base à la revalorisation des salaires effectifs telle qu'elle est définie dans les entreprises.

**ARTICLE 1 : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES**

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (R.M.H.) servant exclusivement à la détermination des PRIMES D'ANCIENNETE est revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005. La valeur du point R.M.H. est fixée à cette date à 3,53 €. Les parties précisent que cette revalorisation s'applique pour la première fois à la prime d'ancienneté versée au titre du mois de juillet 2005.

Les montants mensuels indiqués dans le barème des R.M.H. figurant en *annexe I* au présent accord s'appliquent pour la durée légale du travail. Ils tiennent compte de toutes les compensations pour réduction du temps de travail.

Les montants figurant dans le barème des R.M.H sont arrondis à l'Euro supérieur dès lors que le nombre de centimes après la virgule est égal ou supérieur à 50, à l'Euro inférieur dans le cas contraire. Ces montants sont donnés à titre indicatif.

En effet, les valeurs de primes d'ancienneté sont calculées par le produit de la valeur du point par le coefficient et le taux d'ancienneté applicable sans arrondi pour éviter le cumul d'arrondis. Les valeurs qui en découlent sont arrondies au centime supérieur si le 3<sup>ème</sup> chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, au centime inférieur dans le cas contraire.

Ces valeurs de primes d'ancienneté doivent être adaptées à l'horaire pratiqué par l'entreprise. Les coefficients multiplicateurs figurant dans les annexes *III* et *III bis* au présent accord sont donnés à titre indicatif. Ils correspondent aux taux légaux de majoration des heures supplémentaires applicables au jour de la signature du présent accord.

16

ALL

MSZ BP

## ARTICLE 2 : TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS (TEGA)

### ARTICLE 2.1 : Garanties 2005

Les barèmes des taux effectifs garantis annuels (TEGA) valables pour l'ensemble de l'année civile 2005 fixent, pour chaque niveau et échelon de la classification résultant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, la rémunération annuelle brute au-dessous de laquelle aucun mensuel ne peut être rémunéré pour une durée hebdomadaire de 35 heures (*Annexe II*).

Ces rémunérations tiennent compte de toutes les compensations pour réduction du temps de travail.

Elles doivent être adaptées à l'horaire réellement pratiqué par l'entreprise au cours de l'année en tenant compte des coefficients multiplicateurs correspondants.

### ARTICLE 2.2 : Bénéficiaires de la garantie

Bénéficiaire de la garantie instituée à l'article 2.1. du présent accord, tous les mensuels à l'exception des titulaires d'un contrat de travail régi par des dispositions spécifiques en matière de rémunération, notamment les apprentis, les titulaires de contrats de formation en alternance...

En outre, les barèmes mentionnés aux articles 1 et 2.1 du présent accord doivent être adaptés aux situations propres à certaines catégories de travailleurs pour lesquels la réglementation institue des abattements de rémunération (jeunes de moins de 18 ans, travailleurs handicapés...).

### ARTICLE 2.3 : Modalités de vérification

Pour vérifier si un MENSUEL a bénéficié sur l'ensemble de l'année 2005 d'une rémunération brute au moins égale pour l'horaire considéré, aux garanties constituées par le présent accord, il sera tenu compte des éléments définis par l'article 9.2.1bis de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Flandres ainsi que des indemnités représentant tout ou partie des compensations salariales de la réduction d'horaire que les entreprises ont, le cas échéant, instituée notamment au titre de la réduction du temps de travail, et ce, même si cette indemnité figure à part sur le bulletin de paie.

### ARTICLE 2.4 : Durée de validité de la garantie

La garantie instituée par l'article 2.1. du présent accord est valable pour l'année complète.

Il s'ensuit que cette garantie doit être adaptée PRORATA TEMPORIS lorsqu'intervient un changement de classification ainsi qu'en cas d'entrée ou de départ en cours d'année.

### ARTICLE 2.5 : Adaptation de la garantie

Les périodes pendant lesquelles l'entreprise ne supporte pas elle-même l'intégralité de la rémunération, par exemple en cas de maladie, d'accident ou d'absence quelconque non indemnisée, ne sont pas prises en compte. Le taux effectif garanti annuel est alors adapté en proportion des périodes effectivement travaillées.

AG

HP

LL MS L

2/4  
BP

# **Industries Métallurgiques des Flandres**

## **ARTICLE 2.6. : Régularisation**

Dans le cas où la comparaison entre les sommes effectivement versées au titre de l'année et de la garantie instituée par l'accord laisserait apparaître qu'un MENSUEL n'a pas été rempli de ses droits, celui-ci recevra, à l'échéance de la paie la plus proche, le complément de rémunération brute correspondant.

## **ARTICLE 3 : ALLOCATION COMPLEMENTAIRE DE VACANCES**

Le montant de l'allocation complémentaire de vacances défini aux articles 11.1.14 à 11.1.18 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Flandres et du Douaisis est porté à **392 €** bruts pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2005 au 30 avril 2006.

## **ARTICLE 4 : INDEMNITE DU PANIER DE NUIT**

Le montant de l'indemnité du panier de nuit visée par l'article 7.1.8 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Flandres est porté à **5,20 €** par repas à compter du 01/07/2005.

## **ARTICLE 5 : PREVOYANCE ET CONVENTION COLLECTIVE**

Les parties confirment qu'une négociation sera engagée au cours du deuxième semestre 2005 dans le double objectif de mettre en place un système de prévoyance au profit des mensuels et de moderniser les dispositions de la Convention Collective.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 7 : EXTENSION**

Les parties signataires conviennent de l'intérêt d'assurer au présent accord la plus large application et s'engagent, en conséquence, à en demander l'extension.

## **ARTICLE 8 : FORMALITES**

Le présent accord fera l'objet des dépôts conformément à la réglementation.

Fait à Fâches-Thumesnil, le 4 juillet 2005

MG

Th F

LL

TR DR

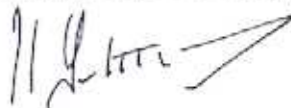
BP<sup>3/4</sup>

## Les signataires

UIMM Lille Flandre Intérieure



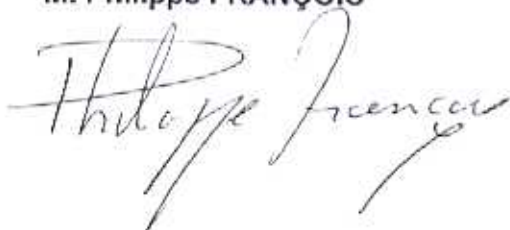
UIMM Artois Douaisis



UDIMETAL



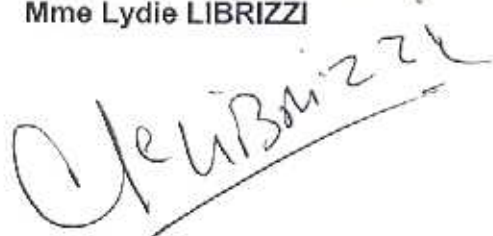
Délégation CFDT des Syndicats  
de la Métallurgie Flandre-Douaisis  
M. Philippe FRANÇOIS



CFE-CGC SIATIM  
de la Métallurgie du Nord – Pas-de-Calais  
M. Raymond ANNALORO



Syndicat Départemental CFTC  
de la Métallurgie Flandre-Douaisis  
Mme Lydie LIBRIZZI



USTM – CGT  
Métallurgie Flandre-Douaisis  
Mme Pascale DUBOIS

USM – FO  
du Nord  
M. Gérard MORDANT



## Barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques

### R.M.H. 2005

*Applicable à toutes les entreprises quelle que soit leur taille  
pour une durée légale de 35 heures*

Accord du : 4 juillet 2005  
Date d'application : 1<sup>er</sup> juillet 2005  
Valeur du point : 3.53 €

Ce barème est établi sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures.  
Il inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

Niveaux	Echelons	Indices	Administratifs: Techniciens Maîtrise hors atelier	Travailleurs Manuels (1)	Maîtrise d'atelier (2)
V	3	395	1.394 €		1.492 €
		365	1.288 €		AM 7 1.379 €
	2	335	1.183 €		AM 6 1.265 €
		305	1.077 €		AM 5 1.152 €
IV	3	285	1.006 €	TA 4 1.056 €	AM 4 1.076 €
	2	270	953 €	TA 3 1.001 €	
	1	255	900 €	TA 2 945 €	AM 3 963 €
III	3	240	847 €	TA 1 890 €	AM 2 907 €
	2	225	794 €		
	1	215	759 €	P 3 797 €	AM 1 812 €
II	3	190	671 €	P 2 704 €	
	2	180	635 €		
	1	170	600 €	P 1 630 €	
I	3	155	547 €	O 3 575 €	
	2	145	512 €	O 2 537 €	
	1	140	494 €	O 1 519 €	

(1) Ces montants incluent la majoration de 5% prévue par l'accord national du 30 janvier 1980

(2) Ces montants incluent la majoration de 7% prévue par l'accord national du 30 janvier 1980

16

# Industries Métallurgiques des Flandres

Annexe II

## Barème des Taux Effectifs Garantis Annuels

### T.E.G.A. 2005

Applicable à toutes les entreprises quelle que soit leur taille pour une durée légale de 35 heures

Accord du 4 juillet 2005

Ce barème est établi sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures. Il doit être adapté en cas d'horaire différent (art. 2.1. de l'accord).

Il inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

Niveaux	Echelons	Indices	Administratifs Techniciens Maîtrise hors atelier	Travailleurs Manuels	Maîtrise d'atelier
V	3	395	25.000 €		26.450 €
		365	23.100 €		24.400 € AM 7
	2	335	21.230 €		22.300 € AM 6
	1	305	19.370 €		20.200 € AM 5
IV	3	285		18.120 € TA 4	18.850 € AM 4
	2	270		17.200 € TA 3	
	1	255		16.250 € TA 2	16.750 € AM 3
III	3	240		15.930 € TA 1	16.200 € AM 2
	2	225	15.480 €		
	1	215		15.280 € P 3	15.300 € AM 1
II	3	190		14.780 € P 2	
	2	180	14.650 €		
	1	170		14.625 € P 1	
I	3	155		14.250 € O 3	
	2	145		14.247 € O 2	
	1	140		14.245 € O 1	

En toute hypothèse, le Mensuel ne peut percevoir une rémunération inférieure au SMIC correspondant à l'horaire pratiqué, sans préjudice de la garantie mensuelle de rémunération prévue par la loi.

#### MENSUELS ÂGÉS DE MOINS DE 18 ANS

Le taux effectif garanti des Mensuels âgés de moins de 18 ans subit un abattement dans les conditions ci-après (sans préjudice de la garantie mensuelle de rémunération) :

Age	Ancienneté		
	Moins de 6 mois	6 mois à 1 an	Plus d'1 an
16 - 17 ans	TEGA - 20 % sans être < au SMIC - 20 %	TEGA - 20 % sans être < au SMIC	Aucun abattement
17 - 18 ans	TEGA - 10 % sans être < au SMIC - 10 %	TEGA - 10 % sans être < au SMIC	Aucun abattement

16  
17  
LL  
M  
SP  
BP

# Industries Métallurgiques des Flandres

Annexe III

## Entreprises de 20 SALARIES OU MOINS

**Définition :** Sont concernées :

- en 2005 : Les entreprises dont l'effectif était de 20 salariés ou moins au 1<sup>er</sup> janvier 2000 selon les règles instituées par l'article 1.11 de la loi du 19 janvier 2000
- à partir de 2006 : Les entreprises dont l'effectif était encore égal ou inférieur à 20 salariés à la date du 31 mars 2005 selon les règles instituées par l'article 4 de la loi du 31 mars 2005 (JO du 01/04/05).

### COEFFICIENTS CORRECTEURS pour une durée légale de 35 heures

Dans le cas où l'horaire collectif normal est différent de 35 heures, il y a lieu d'appliquer aux valeurs du barème des Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) mentionnés à la page précédente, le coefficient correcteur correspondant à l'horaire pratiqué.

ENTREPRISES DE 20 SALARIES OU MOINS		Horaire hebdomadaire	Nombre d'heures effectivement payées (1)	Coefficient correcteur (2)
		<b>HEURES NORMALES</b>		
		30,0 heures	30,000 heures	0,857143
		30,5 heures	30,500 heures	0,871429
		31,0 heures	31,000 heures	0,885714
		31,5 heures	31,500 heures	0,900000
		32,0 heures	32,000 heures	0,914286
		32,5 heures	32,500 heures	0,928571
		33,0 heures	33,000 heures	0,942857
		33,5 heures	33,500 heures	0,957143
		34,0 heures	34,000 heures	0,971429
		34,5 heures	34,500 heures	0,985714
	<i>Durée légale</i>	<b>35,0 heures</b>	<b>35,000 heures</b>	<b>1,000000</b>
	<b>HEURES MAJOREES A 10%</b>			
		35,5 heures	35,550 heures	1,015714
		36,0 heures	36,100 heures	1,031429
		36,5 heures	36,650 heures	1,047143
		37,0 heures	37,200 heures	1,062857
		37,5 heures	37,750 heures	1,078571
		38,0 heures	38,300 heures	1,094286
		38,5 heures	38,850 heures	1,110000
		39,0 heures	39,400 heures	1,125714
	<b>HEURES MAJOREES A 25%</b>			
		39,5 heures	40,025 heures	1,143571
		40,0 heures	40,650 heures	1,161429
		40,5 heures	41,275 heures	1,179286
		41,0 heures	41,900 heures	1,197143
		41,5 heures	42,525 heures	1,215000
		42,0 heures	43,150 heures	1,232857
		42,5 heures	43,775 heures	1,250714
		43,0 heures	44,400 heures	1,268571
	<b>HEURES MAJOREES A 50%</b>			
		43,5 heures	45,150 heures	1,290000
		44,0 heures	45,900 heures	1,311429
		44,5 heures	46,650 heures	1,332857
		45,0 heures	47,400 heures	1,354286
		45,5 heures	48,150 heures	1,375714
		46,0 heures	48,900 heures	1,397143
		46,5 heures	49,650 heures	1,418571
		47,0 heures	50,400 heures	1,440000
		47,5 heures	51,150 heures	1,461429
		48,0 heures	51,900 heures	1,482857

(1) C'est-à-dire tenant compte des majorations pour les heures supplémentaires payées et non prises en repos.

(2) Nombre d'heures effectivement payées divisé par 35.

116  
117  
118

RBP

# Industries Métallurgiques des Flandres

Annexe III bis

## Entreprises de PLUS DE 20 SALARIES

**Définition :** Sont concernées, les entreprises non concernées par l'autre barème, voir définition en haut de l'annexe III.

### COEFFICIENTS CORRECTEURS pour une durée légale de 35 heures

Dans le cas où l'horaire collectif normal est différent de 35 heures, il y a lieu d'appliquer aux valeurs du barème des Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) mentionnés à la page précédente, le coefficient correcteur correspondant à l'horaire pratiqué.

ENTREPRISES DE PLUS DE 20 SALARIES	Horaire hebdomadaire	Nombre d'heures effectivement payées (1)	Coefficient correcteur (2)
HEURES NORMALES	30,0 heures	30,000 heures	0,857143
	30,5 heures	30,500 heures	0,871429
	31,0 heures	31,000 heures	0,885714
	31,5 heures	31,500 heures	0,900000
	32,0 heures	32,000 heures	0,914286
	32,5 heures	32,500 heures	0,928571
	33,0 heures	33,000 heures	0,942857
	33,5 heures	33,500 heures	0,957143
	34,0 heures	34,000 heures	0,971429
	34,5 heures	34,500 heures	0,985714
<i>Durée légale</i>	<b>35,0 heures</b>	<b>35,000 heures</b>	<b>1,000000</b>
HEURES MAJOREES A 25 %	35,5 heures	35,625 heures	1,017857
	36,0 heures	36,250 heures	1,035714
	36,5 heures	36,875 heures	1,053571
	37,0 heures	37,500 heures	1,071429
	37,5 heures	38,125 heures	1,089286
	38,0 heures	38,750 heures	1,107143
	38,5 heures	39,375 heures	1,125000
	39,0 heures	40,000 heures	1,142857
	39,5 heures	40,625 heures	1,160714
	40,0 heures	41,250 heures	1,178571
	40,5 heures	41,875 heures	1,196429
	41,0 heures	42,500 heures	1,214286
	41,5 heures	43,125 heures	1,232143
	42,0 heures	43,750 heures	1,250000
	42,5 heures	44,375 heures	1,267857
43,0 heures	45,000 heures	1,285714	
HEURES MAJOREES A 50 %	43,5 heures	45,750 heures	1,307143
	44,0 heures	46,500 heures	1,328571
	44,5 heures	47,250 heures	1,350000
	45,0 heures	48,000 heures	1,371429
	45,5 heures	48,750 heures	1,392857
	46,0 heures	49,500 heures	1,414286
	46,5 heures	50,250 heures	1,435714
	47,0 heures	51,000 heures	1,457143
	47,5 heures	51,750 heures	1,478571
	48,0 heures	52,500 heures	1,500000

- (1) C'est-à-dire tenant compte des majorations pour les heures supplémentaires payées et non prises en repos.  
 (2) Nombre d'heures effectivement payées divisé par 35.

Handwritten signatures and initials: 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200.